Soixante-cinquième année - N° 3347 30 hija 1396 (22 décembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations et aux particuliers dont l'abonnement arrive à terme à la fin de l'année, que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande de réabonnement, à la mention portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel » à savoir :

— **Pour les administrations :**
« Ad. C n° ..... », « Ad. A n° ..... » ou « Ad. P n° ..... »

— **Pour les autres abonnés :**
« PC n° ..... », « PA n° ..... » ou « PP n° ..... »

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Procédure d'agrément et conditions de mise en service des flammes d'oblitération.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 621-75 du 21 chaabane 1396 (18 août 1976) fixant la procédure d'agrément et les conditions de mise en service des flammes d'oblitération de propagande sur les correspondances ordinaires 1330

Carburants. — Prix de vente au public.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3328, du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) 1331

TEXTES PARTICULIERS

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la justice n° 1133-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) portant délégation de signature 1331

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Sebabta.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1236-76 du 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebabta 1331

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1225-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ». 1332

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1339-76 du 27 kaada 1396 (20 novembre 1976) portant qualification d'un médecin « compétent » 1332

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3322, du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) 1332

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1336-76 du 4 kaada 1396 (28 octobre 1976) complétant l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 donnant accès au recrutement sur titres d'adjoints techniques spécialisés 1333

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1353-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants .. 1333

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1362-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants .. 1333

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1350-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1333

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1360-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1334

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1349-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1334

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1351-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1334

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1359-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1335

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1352-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1335

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1358-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1335

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1361-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes du centre hospitalier universitaire de Rabat 1335

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1338-76 du 2 kaada 1396 (26 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs 1336

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1336

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1338

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) — Mois de novembre 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 1339

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 621-75 du 21 chaabane 1396 (18 août 1976) fixant la procédure d'agrément et les conditions de mise en service des flammes d'oblitération de propagande sur les correspondances ordinaires.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-73-627 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) réglementant la propagande par flamme d'oblitération sur les correspondances ordinaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La propagande par flamme d'oblitération est subordonnée :

1° à une autorisation délivrée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° au paiement par le bénéficiaire d'une redevance ;

3° au remboursement des frais consécutifs à la fourniture des flammes utilisées et le cas échéant, des frais de transport.

Le versement des frais énumérés ci-dessus est exigible quelle que soit la date de livraison des flammes.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ne peut être tenu pour responsable des retards qui pourraient être apportés dans cette livraison.

ART. 2. — La demande doit être adressée au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones deux mois au moins avant la date fixée pour le commencement de la propagande et doit comporter le texte proposé ainsi que le cas échéant, la maquette de l'illustration ou les éléments (photographiques, cartes postales) permettant d'établir cette maquette. Dans ce dernier cas, le projet de maquette est soumis pour accord au demandeur avant gravure.

ART. 3. — Les flammes d'oblitération peuvent se présenter sous trois formes différentes :

1° *Flammes ordinaires :*

Ces flammes sont rédigées sur trois lignes, avec un maximum de 15 caractères de 3 millimètres de hauteur par ligne. Chaque blanc entre les mots est compté pour un caractère.

2° *Flammes à caractères spéciaux :*

Ce sont des flammes :

a) dont le texte dépasse les maxima fixés pour les flammes ordinaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) dont le texte est réalisé :

— en caractères typographiques de types variés et de différentes épaisseurs ;

— en caractères dessinés dans un style plus ou moins ornemental ;

— en caractères imitant l'écriture manuelle.

3° *Flammes illustrées :*

Ce sont des flammes composées d'un dessin linéaire simple se rapportant à l'objet de la propagande et accompagné d'un texte aussi succinct que possible.

ART. 4. — Les agréments de flamme d'oblitération sont accordés pour une durée maximum d'une année. Toutefois, ils peuvent être prorogés sur demande des intéressés présentée un mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours. Ces agréments sont précaires.

ART. 5. — Les flammes d'oblitération, accordées à plusieurs usagers, peuvent être utilisées par alternat, sur une même machine.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 chaabane 1396 (18 août 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3328, du 14 chaabane 1396 (11 août 1976), page 918

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 692-76 du 2 joumada II 1396 (1er juin 1976) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants.

ANNEXE A

Au lieu de :

« Pour les transports par route :

T = 2 (D x 1,50 x 1,0417) en DH/TM (TTC)

T = Différentiel de transport

D = Distance en Km » ;

Lire :

« Pour les transports par route :

$$T = \frac{2\ (D \times 1{,}50 \times 1{,}0417) \text{ en DH/HL (TTC)}}{250}$$

T = Différentiel de transport

D = Distance en Km. »

***

ANNEXE B

Au lieu de :

« Pour les transports par route :

T = 2 (D x 1,50 x 1,0417) en DH/TM (TTC)

T = Différentiel de transport

D = Distance en Km » ;

Lire :

« Pour les transports par route :

$$T = \frac{2\ (D \times 1{,}50 \times 1{,}0417) \text{ en DH/TM (TTC)}}{20}$$

T = Différentiel de transport

D = Distance en Km. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la justice n° 1133-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié :

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Fassi Fihri Mohamed El Habib, secrétaire général du ministère de la justice, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976),

ABBAS EL KISSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1236-76 du 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebabta.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebabta (plan n° 6023).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebabta.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en date du 17 rebia II 1393 (20 avril 1973) ;

Vu l'accord de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications en date du 24 safar 1393 (29 mars 1973) ;

Vu l'avis du conseil communal de Sahrij au cours de sa séance du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Sahrij du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) au 12 joumada II 1394 (3 juillet 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Sebabta (plan n° 6023) annexé à l'original du présent arrêté.

El-Kelâa-des-Srarhna, le 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976).

OUDGHIRI BACHIR.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1225-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et les lettres n°s 4692/SGG/AG.2 du 5 juin 1975, 6716/SGG/AG.2 du 6 août 1975, 6260/SGG/AG.2 du 14 juillet 1976, 8407/SGG/AG.2 du 28 septembre 1976 et 4692/SGG/AG.2 du 5 juin 1975 ;

Vu les autorisations d'exercer, à titre privé, la médecine accordées respectivement aux docteurs El Abbassi Tounsi, El Mansouri Abdelylah, de Casablanca, Benboujiba Abdellatif de Fès, Akchouch Abdallah de Casablanca et Kairouani Abdelwahab de Rabat les 20 septembre, 20 août, 29 mai, 19 juillet et 1er octobre 1976,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » les médecins ci-après désignés déjà qualifiés comme médecins de la santé publique :

En pédiatrie : M. le docteur El Abbassi Tounsi de Casablanca.

En chirurgie générale : M. le docteur El Mansouri Abdelylah de Casablanca.

En cardiologie : M. le docteur Benboujiba Abdellatif de Fès.

En gynécologie obstétrique : M. le docteur Akchouch Abdallah de Casablanca.

En pneumophtisiologie : M. le docteur Kairouani Abdelwahab de Rabat.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1339-76 du 27 kaada 1396 (20 novembre 1976) portant qualification d'un médecin « compétent ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 25 juin 1976 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis sans objection du ministre de la santé publique (cf. sa lettre 1243 DAA/RC du 8 chaoual 1396/13 octobre 1976) ;

Vu l'autorisation d'exercer la médecine, à titre privé, à Agadir accordée le 25 safar 1394 (20 mars 1974) au docteur Chami Mustapha,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié comme médecin « compétent » en électro-radiologie : le docteur Chami Mustapha d'Agadir.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 kaada 1396 (20 novembre 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3322, du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976), page 772

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 689-76 du 21 joumada I 1396 (21 mai 1976) portant inscription des médecins sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » ou « compétents » du secteur privé.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits .....

Sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » en pneumophtisiologie : le docteur Daud Mustapha de Tétouan » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits .....

Sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » en gynécologie obstétrique : le docteur Daud Mustapha de Tétouan ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1336-76 du 4 kaada 1396 (28 octobre 1976) complétant l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 donnant accès au recrutement sur titres d'adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 26 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 742-70 du 27 août 1970 donnant accès au recrutement sur titres d'adjoints techniques spécialisés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres d'adjoints techniques spécialisés, est complété ainsi qu'il suit :

(Diplôme universitaire de technologie « spécialité : génie mécanique » délivré par l'institut universitaire de technologie de Valenciennes « République française ».)

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 4 kaada 1396 (28 octobre 1976).

AHMED TAZI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1353-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de ving-cinq (25) assistants aura lieu le 7 janvier 1977 à la faculté des sciences de l'université Mohammed V de Rabat.

Les postes mis en compétition sont répartis comme suit :

Physique	12
Mathématiques	4
Géologie	3
Chimie	2
Biologie animale	2
Biologie végétale	2

ART. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la faculté des sciences de l'université Mohammed V, au plus tard, le 25 décembre 1976.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1362-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) assistants aura lieu le 6 janvier 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II de Casablanca.

Le nombre de postes mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

Sciences économiques	5
Sciences juridiques	5
Sciences politiques	5

ART. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II de Casablanca, au plus tard, le 25 décembre 1976.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1350-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 6 janvier 1977 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 25 décembre 1976.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1360-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 11 janvier 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II de Casablanca.

ART. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II de Casablanca, avant le 25 décembre 1976.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1349-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : administration) aura lieu le 6 janvier 1977 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 25 décembre 1976.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1351-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 28 janvier 1977 à la faculté Al-Logha Al-Arabia à Marrakech.

ART 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Al-Logha Al-Arabia à Marrakech, avant le 28 décembre 1976.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1359-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 11 janvier 1977 à la faculté des sciences juridiques, économique et sociales de l'université Hassan II de Casablanca.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II de Casablanca, avant le 25 décembre 1976.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1352-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents de service aura lieu le 6 janvier 1977 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 25 décembre 1976.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1358-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents de service aura lieu le 11 janvier 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II de Casablanca.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II de Casablanca, avant le 25 décembre 1976.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1361-76 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes du centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux arts et du ministre de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V à Rabat organise à compter du 10 janvier 1977 un concours pour le recrutement d'internes du centre hospitalier et universitaire.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du 14 mars 1967, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, au plus tard, 30 jours avant le début des épreuves.

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1338-76 du 2 kaada 1396 (26 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 865-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'inspecteurs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 903-76 du 21 juin 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) inspecteurs est ouvert à Rabat le 5 janvier 1977.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, service du personnel, avant le 29 décembre 1976, dernier délai.

Rabat, le 2 kaada 1396 (26 octobre 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont titularisés et nommés *commissaires judiciaires* (*échelle 10*) *2e échelon* du 1er juillet 1974 : MM. Ameziane El Hassani Abdelaziz, Haddoumi Lahcen, El Hajjami Abdelkrim, Riad Mohamed, Loutfi Amina, Lahlal Abdelfattah, Sebbouh Abdesselam et Benkacem Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *rédacteurs judiciaires* (*échelle 8*) *2e échelon :*

Du 13 novembre 1973 : M. Lembarki Driss ;

Du 30 avril 1974 : MM. Harkat Driss, Lambarki M'Hammed, Sabry Ba Sidi, Zamoq Benaïssa, Azeroual Lahsen, Ramzi Habiba, Lamdouar Mustapha, Lahrichi Hamid, Bensalk Omar, Serghini Omar, Touil Abdelali, Alouajaji Lahoucine, El Alami Mohamed Haj Mohamed, Lahlou Meftaha, Ghomri Abdelouahab, Lalami Abdennebi, Essemrhouni Mohamed, Lahlou Abdelfettah, El Ouarzazi Hamoud, Naceur Abouloula Moulay Maâti, Ben Mehdi Tijani, El Haddaoui Alami Mohamed, El Kabbaj Omar ben Hachem, Hassoune Ali, Taghzout Mohammed, Bentaleb Moulay Larbi, Slimani Mohammed, Effandi Ahmed, Guennouni Mohammed, Rezkallah Mohamed, Louali Sellam, Idrissi Kaïtouni Mohammed, Salih Alj Mohamed, Zazi Abdelhak, Ammor Abdellatif, Ninflas Mahjoub, Chad Belouahed Mohammed, Fadil Mohamed, Chkoukout Ahmed, Laklaï Ahmed, Bourich Houcine, El Harfi Allal et Benjelloun Mokhtar ;

Du 25 septembre 1974 : M. Chahid Ksabi Mohammed ;

Du 10 novembre 1974 : M. Abdelkhalki Fatima ;

Du 13 novembre 1974 : M. Hanif Ahmed ;

Du 28 janvier 1975 : MM. Haffoudi Mohammed, Houbbane Abdellatif, El Khaïli Layachi et Mlle Adnani Najate ;

Du 29 janvier 1975 : MM. Dirhoussi Abdelali, Abali Brahim et Belhaddad Abdelhanine ;

Du 30 janvier 1975 : M. Zakariaa El Madani ;

Du 31 janvier 1975 : M. Yahia Driss ;

Du 1er février 1975 : MM. Doukali Mohamed, Raïssouni Ahmed, El Baroud Mohamed, Haïsoun Ali et El Koutbia Mohamed ;

Du 2 février 1975 : M. Abbou Driss ;

Du 4 février 1975 : M. El Hasbaoui Abderrahmane, Mlle Hidane Fakhita et M. Guendouz Abdelkader ;

Du 25 février 1975 : MM. Mesmoudi Faïz Abdelkader et Tazeroualt Ali ;

Du 1er mars 1975 : M. Rhali Mohammed ;

Sont classés, à titre exceptionnel, *secrétaires-greffiers principaux* (*échelle 7*) *9e échelon :*

Du 1er mai 1974 : M. Bernoussi Mohammed ;

Du 1er juillet 1974 : M. Bouzoubaâ Abderrahman ;

Du 1er août 1974 : M. Lalami M'Hamed ;

Du 3 novembre 1974 : M. Amazigh Slimane ;

Du 1er décembre 1974 : MM. Ibn El Amine El Alami Taïeb et Salih Larbi ;

Sont nommés *secrétaires-greffiers principaux* (*échelle 6*) :

4e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. Torbi Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté du 10 juillet 1971 : M. Fennich Ahmed ;

Sont titularisés et nommés *secrétaires-greffiers* (*échelle 5*) *2e échelon :*

Du 19 mars 1974 : MM. Boughaleb Hassan, Zouiyene Abderrahim et Atajja Saïd ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 4 juin 1974 : M. Mangad Fouad ;

Du 8 juin 1974 : Mmes, Mlles et MM. Bahmad Hassania, Echafi Jemaâ, Korchi Mina, Chakir Ahmed, Es-Sadqui Mohammed, Fribgane Boujemâa, Chaïk Mostafa, Atifi Larbi et Barrissoul Mohammadi ;

Du 9 juin 1974 : MM. Wakrim Lahcen, Moktad Bouchaïb et Kasbaoui Larbi ;

Du 11 juin 1974 : MM. El Omari Mohamed, Benbahia Boujemâa, Aghrch Abdeslam, El Arbaoui Hassan, Rahioui Abdellatif et Taouil Hassouna Ahmed ;

Du 12 juin 1974 : MM. Ech-Chadi Abdelkebir, Fejlaoui Hammadi, El Wahabi Ahmed, Labraïki Miloud et Belouali Abdeslam ;

Du 13 juin 1974 : MM. Ejja Ahmed et Fettahi El Houssine ;

Du 15 juin 1974 : M. Abou El Rhanaïme Moulay Abdellah ;

Du 19 juin 1974 : M. El Kadiri Abdellah ;

Du 29 juin 1974 : M. El Ouahabi Abdeslam ;

Du 17 août 1974 : M. Alaoui Maoujibi Moulay Lahoucine ;

Du 18 octobre 1974 : M. Akbil Telmçani Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :*

Du 13 juillet 1973 : M. Khattabi Mohamed ;

Du 14 juillet 1973 : Mme Mernissi Arifi Naïma ;

Du 1er septembre 1973 : Mme Laksira Sadika ;

Du 2 octobre 1973 : M. Bougrine Abdeslam ;

Du 6 avril 1974 : Mme El Ouali Khadija ;

Du 7 avril 1974 : Mme Khoudari Khadija ;

Du 9 avril 1974 : MM. Handy Abdelkader, Lahmadi Kaddour et Qadir El Hassane ;

Du 10 avril 1974 : Mme El Mortaji Amina ;

Du 13 avril 1974 : M. M'Hamdi Sidi Hassan ;

Du 14 avril 1974 : Mme Zougari Laghrari Najia ;

Du 17 juillet 1974 : Mme Hayeg Fatna ;

Du 27 juillet 1974 : M. Griouer Bennaïssa ;

Du 28 juillet 1974 : M. Acherkouk Mustapha ;

Du 30 juillet 1974 : MM. Amari Mohammed, El Maghraoui Mohamed, Mountaser Bouchaïb et Mme El Goumri Fatima ;

Du 31 juillet 1974 : MM. Abdelghani Ali, Maghouz Achoucha, Guarnate Mustapha et Chouaghli Brahim ;

Du 1er août 1974 : MM. Mouatassim Mohammed, Charkani El Hassani Mohammed, Liqali Mustapha, Mobtahij Khadija, El Ghoubach Lahcen, Aït Abderrahmane Khadija, El Idrissi M'Hamed, Ouchen Mohamed, Benslimane Otmane, Berdag Mohamed et El Aâlami Mohammed ;

Du 3 août 1974 : Mme Jamaï Khadija et M. Ahmed ben Brahim ;

Du 6 août 1974 : MM. Najibi Mohamad et Nassiri Jaâfar ;

Du 8 août 1974 : Mme El Mennani Khadija ;

Du 13 août 1974 : M. Tir Marja Tayeb ;

Du 20 août 1974 : M. Benkhanchar Mustapha ;

Du 26 novembre 1974 : Mmes Abouinane Aïcha et Lahnoudi Zahra ;

Du 27 novembre 1974 : Mme Zahraoui Hiba ;

Du 28 novembre 1974 : Mme Bensebbane Fatima ;

Du 1er décembre 1974 : Mme Adine Naïma ;

Est titularisé et nommé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon* du 15 juin 1972 : M. Mouhssine Azzouz ;

Sont titularisés et nommés *huissiers (échelle 1) 2e échelon :*

Du 3 juillet 1973 : M. Bentaalla Soulaïmani Mohammed ;

Du 4 juillet 1973 : MM. Laamach Seghir et Malki Mimoun ;

Du 5 juillet 1973 : MM. Chantit Mohamed El Mahfoud, Lakbiri Larbi, Ouazzani Ibrahimi Mohamed et Chidali Bennasser ;

Du 6 juillet 1973 : M. Hajjioui Chouaïb ;

Du 7 juillet 1973 : M. El Amrichi Brahim ;

Du 8 juillet 1973 : M. Mourou Hassan ;

Du 10 juillet 1973 : MM. Ottmani Khammar, Skiti Abdeljalil, Banse Mohamed et Belkasi Mustapha ;

Du 13 juillet 1973 : M. Larif Moulay Driss ;

Du 17 juillet 1973 : M. El Meachi Benaïssa ;

Du 5 juillet 1974 : MM. El Abderrahmani Abdeljlil et Fadil Abdelkrim ;

Du 6 juin 1974 : MM. Bouharrat Ahmed, Rahmouni Abderrazzak et Krikas Ahmed ;

Du 10 juillet 1974 : MM. El Alaoui Moulay Hafid et Ould Abbou Mohamed ;

Du 17 juillet 1974 : M. El Farissi Mimoun ;

Du 2 août 1974 : M. Boumaït Belyout ;

Du 3 août 1974 : M. El Ouarrate Mohammed ;

Du 4 août 1974 : M. Khatib Abdelhay ;

Du 6 août 1974 : MM. Ejjaaouani Omar, Mastour Hadj, El Atrassi Driss, Lahrari M'Hamed, Choukri Mohammed, Errahil Mohammed et Belhaïmer Mohammed ;

Du 7 août 1974 : MM. Driouiche Allal, Rar Driss et Aït Messaoud Hassan ;

Du 8 août 1974 : MM. Chtaïni Lekbir, Wannas Abdelhafid et Zarzouri Ahmed ;

Du 9 août 1974 : MM. Manssor Khalifa, Sannaoui Abderrahman et Ghazaoui Hamadi ;

Du 10 août 1974 : MM. Lamrani Bouazza, Sardi Abdellatif, Derbal Salah et Khezzan Abdallah ;

Du 11 août 1974 : M. Chakir Mohamed ;

Du 14 août 1974 : M. Atib Mohamed ;

Du 24 août 1974 : M. Ettamouh Driss ;

Du 29 août 1974 : M. El Hattab Larbi ;

Du 5 septembre 1974 : M. Aït Ouchraa Hassan ;

Du 11 septembre 1974 : M. Chou Ayti Mohamed ;

Du 8 octobre 1974 : M. Ben Brahim Mohamed ;

Du 6 novembre 1974 : M. Soulimani Omari Ismaïl ;

Du 8 novembre 1974 : M. Sadik Abderrahim ;

Sont titularisés et nommés *agents de bureau (échelle 2)* et reclassés au *3e échelon :*

Du 20 décembre 1973, avec ancienneté du 20 décembre 1972 : M. Bennajeh Abderrahman ;

Du 29 décembre 1973, avec ancienneté du 29 décembre 1972 : M. Mansouri Abdelmjid ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon* du 17 mai 1973, sans ancienneté : M. Boussena ben Lafkih ;

3e échelon, du 1er février 1975, avec ancienneté du 1er février 1974 : M. Johri Bousselham ;

Est titularisé et reclassé *huissier (échelle 1) 4e échelon* du 14 juin 1973, sans ancienneté : M. Bouzid Mohamed.

(Arrêtés des 2 janvier, 22, 31 mai, 7 juin, 13 juillet, 10 septembre, 2 décembre 1974, 6 janvier, 21 février et 2 avril 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 15 KAADA 1396 CORRESPONDANT AU 8 NOVEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 48 de 1973, 51, 52 et 53 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 16 de 1976 ; Er-Rachidia, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 128 de 1972, 129 de 1973, 17 de 1975 et 18 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 31 et 32 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 42 de 1973, 43 de 1974, 45, 52 et 53 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 28 de 1973, 29 de 1974, 30 de 1975 et 31 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 7 de 1973, 8 de 1974 et 9 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 15 de 1973 et 16 de 1976 ; Larache, émission n° 11 de 1976.

LE 15 KAADA 1396 CORRESPONDANT AU 8 NOVEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Médina, émissions nos 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de 1976 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 26 de 1975 et 27 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 37, 38 de 1975, 32, 34, 36 et 39 de 1976 ; Berkane, émissions nos 13, 14 et 16 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 18 de 1974 et 21 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 23 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 26 de 1973, 23, 27 de 1974, 24, 28 de 1975, 25, 29 et 30 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 30 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 65 de 1973, 66 de 1974, 12, 18, 67, 69 de 1975, 19 et 68 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 et 15 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 23, 66, 69 de 1974, 67 de 1975 et 86 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 24 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 39 de 1973, 40 de 1975 et 41 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 27 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 23 de 1972, 24, 25 de 1973, 26 de 1974, 27 de 1975 et 22 de 1976 ; Khouribga, émission n° 11 de 1975 ; Oued-Zem, émissions nos 6 de 1973, 5 de 1974, 3 et 4 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 21 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 64, 65 et 66 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 22 de 1973.

LE 15 KAADA 1396 CORRESPONDANT AU 8 NOVEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 24 de 1973, 25 de 1974, 26 et 27 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 147 de 1974, ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 106 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 25 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1974 ; Larache, émission n° 5 de 1974.

***

LE 20 KAADA 1396 CORRESPONDANT AU 13 NOVEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 49 de 1974, 50 de 1975 et 46 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 15 de 1975 ; Sefrou, émissions nos 4 de 1974, 6 et 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 44 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 15 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 142 de 1975 et 143 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 109 de 1975, 108 et 110 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 13 de 1973, 14 de 1974, 15 de 1975 et 135 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 106 de 1971, 107 de 1972, 44, 55 de 1975, 54 et 121 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 32 de 1973, 33 de 1974, 34 de 1975, 35 et 36 de 1976 ; Settat, émissions nos 14 de 1974, 15 de 1975, 12 et 13 de 1976 ; Berrechid, émission n° 2 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 18 de 1975 et 19 de 1976 ; Agadir, émissions nos 13 de 1973, 14 de 1974 et 15 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 32, 33 de 1975, 31, 34, 35 et 36 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 35 et 36 de 1976.

LE 20 KAADA 1396 CORRESPONDANT AU 13 NOVEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 22, 23, 24 et 25 de 1976 ; Oujda-Médina, émission n° 24 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 33 et 35 de 1976 ; Berkane, émissions nos 11, 12 et 15 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 22 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 28 de 1975 et 30 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 28 de 1976 ; Oued-Zem, émission n° 2 de 1975 ; Khouribga, émissions nos 9, 10, 12 et 13 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 67 de 1975.

LE 20 KAADA 1396 CORRESPONDANT AU 13 NOVEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 23 de 1975 et 24 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 123 de 1972, 26, 124 de 1973 ; 30 de 1975 et 31 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 117 de 1976 ; Larache, émission n° 6 de 1976.

***

LE 4 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 26 NOVEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 41 de 1971, 42 de 1972, 43 de 1973, 44 de 1974, 45 de 1975 et 46 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 17 de 1976 ; Meknès-Médina, émissions nos 7 de 1975 et 8 de 1976 ; El-Hajeb, émissions nos 13 de 1973, 14 de 1974 et 15 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 6 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 111 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 33, 78 de 1972, 72, 79, 130 de 1973, 34, 73, 77, 80, 131 de 1974, 35, 74, 132 de 1975, 70, 71 et 133 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 8 de 1972, 17 de 1975, 16 et 18 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 33 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 19 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 101, 108 de 1973, 56, 102, 103, 105, 109 de 1974, 57, 104, 110 de 1975, 25, 58, 111 et 122 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 37 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 33 de 1976 ; Agadir, émission n° 16 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 8 de 1974, 37 et 38 de 1976.

LE 4 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 26 NOVEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émissions nos 26 de 1972, 27 de 1973, 28 de 1974 et 29 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 31 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 32 de 1974, 30 de 1975, 21 et 29 de 1976 ; Khouribga, émission n° 14 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 68 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 12 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 30 de 1973, 31 et 36 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 29 de 1976.

LE 4 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 26 NOVEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 107 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 28 de 1972.

***

LE 10 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 2 DÉCEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 47, 50 de 1973, 48 de 1974 et 49 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 18 de 1976 ; Meknès-Ryad, émission n° 9 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 51 de 1972 et 52 de 1973 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975, 3 et 4 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 2, 65 de 1971, 3, 66 de 1972, 4, 67 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 6 de 1972, 7 de 1973, 8 et 112 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 36 de 1969, 37 de 1970, 38 de 1971, 32, 34, 75, 81 de 1972, 33, 35, 76, 82, 83 de 1973, 36, 84 de 1974 et 19 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 7 de 1971, 9 de 1973, 10, 19 de 1974, 20 de 1975 et 21 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 37 de 1973, 38 de 1974, 35 et 39 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 20 de 1969, 21 de 1970, 22, 65 de 1971, 61, 66, 112 de 1972, 57, 62, 67, 113, 116 de 1973, 58, 63, 68, 114, 117 de 1974 ; 59, 64, 115, 118 de 1975, 13 et 60 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 20 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 6 de 1974, 7 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 26 de 1971, 27 de 1972, 28 de 1973 et 145 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 23, 27 de 1972, 28 de 1973, 25, 26, 29 et 30 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973, 7 de 1974 et 20 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 17 de 1976 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 2 de 1976 ; Agadir, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1972, 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 9 et 10 de 1976.

LE 10 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 2 DÉCEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : El-Hajeb, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 29 de 1974 et 30 de 1975.

LE 10 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 2 DÉCEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Errachidia, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 32 de 1975, 31 et 34 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 4 et 5 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 24 et 70 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 62 de 1975, 16, 61, 63 et 64 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 87 de 1975 et 89 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 25 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 43 de 1974 et 45 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 31 de 1974 et 34 de 1976 ; Khouribga, émission n° 17 de 1976 ; Safi-Centre, émission n° 69 de 1976 ; Larache, émissions nos 14 de 1974, 15 de 1975 et 13 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) (mois de novembre 1976)

Au mois de novembre 1976, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 147,4.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	146,6
Rabat	148,7
Fès	152,8
Tétouan	145,2
Kenitra	144,7
Marrakech	148,3
Oujda	147,7
Agadir	146,1

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.